



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-07/5

signé par

Frédéric ROSE, Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim

le 16 juillet 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

Arrêté définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires



PREFET D'EURE ET LOIR

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DES MESURES DE RESTRICTION
PROVISOIRE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES USAGES DE L'EAU
DANS LE COMPLEXE AQUIFÈRE DE BEAUCE ET SES COURS D'EAU
TRIBUTAIRES**

**Le Préfet d'Eure et Loir ,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-7 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R212-1 à R212-2 et R 213-14 à R213-16 pour sa partie réglementaire ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/4 en date du 16 juillet 2015 relatif aux mesures de limitation progressives des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 juillet 2015 ;

Considérant le niveau d'eau satisfaisant de la nappe de Beauce,

Considérant que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

Considérant que dans ces conditions, et eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau du complexe aquifère de Beauce et de ses rivières exutoires, il y a lieu pour certains usages prélevant dans cette nappe, de fixer des mesures de limitation provisoires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce qui comprend la totalité de la masse d'eau souterraine 4092 « Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce » conformément au SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés », dans le département de l'Eure-et-Loir.

- ARTICLE 2 – Aire concernée

L'aire concernée comprend les communes d'Eure-et-Loir dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

- ARTICLE 3 – Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Pour les irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés ou autorisés, ils devront respecter les dispositions de l'article n°1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques susvisé, qui définit entre autre le coefficient d'attribution. Le volume de référence et le volume prélevable individuels sont fixés par arrêté préfectoral départemental portant prescriptions particulières pour l'exploitation des ouvrages prélevant de l'eau par chaque agriculteur dans le complexe aquifère de BEAUCE aux fins d'irrigation.

- ARTICLE 4 – Définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans la zone d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence et sur un réseau de stations hydrométriques de référence. L'indicateur piézométrique de référence est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées en annexe 2 - tableau 1. Les stations hydrométriques (eaux superficielles) de référence sont décrites dans l'annexe 2 - tableau 2.

-ARTICLE 5 – Définition de l'état d'alerte et de l'état de crise

•Etat d'alerte

L'état d'alerte est constaté, par arrêté préfectoral, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence (de l'annexe 2 - tableau 3).

•Etat de crise

L'état de crise est constaté, par arrêté préfectoral, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence (de l'annexe 2 - tableau 3).

-ARTICLE 6 – Fin de l'état d'alerte et de l'état de crise, et levée des mesures de restriction

•Etat d'alerte

La fin de l'état d'alerte est constaté par arrêté préfectoral, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence (de l'annexe 2 - tableau 3), entraînant la levée des mesures de restriction correspondantes.

•Etat de crise

La fin de l'état de crise est constaté par arrêté préfectoral, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les

- ARTICLE 7 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans la nappe de Beauce

Après constat de l'état d'alerte ou de crise, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble de la zone concernée à l'article 2 et concernent les prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Elles prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation respectant le schéma suivant :

	Etat d'alerte	Etat de crise
Mesures applicables	Prélèvement interdit du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives	Prélèvement interdit du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

- ARTICLE 8 – Mesures de restriction provisoires des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Les limitations liées à ces usages sont formalisées dans l'arrêté cadre préfectoral n°2015-XXX relatif aux mesures de limitation progressives des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse en vigueur jusqu'au 1er mars 2022.

Les arrêtés de limitation de ces usages sont pris en fonction des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise constatés sur les cours d'eau.

-ARTICLE 9 – Participation du public

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, le projet du présent arrêté a été soumis à la participation du public. Il a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 27 mai au 16 juin 2015, soit pendant vingt-et-un (21) jours, sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir avec recueil et synthèse des observations. Cette consultation n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

-ARTICLE 10 – Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées dans le présent arrêté prennent fin au plus tard de chaque année.

-ARTICLE 11 – Sanction

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5° classe) d'un montant maximum de 1.500 € .

- ARTICLE 12– Voies et délais de recours

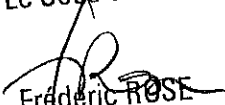
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 13- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et Messieurs les Sous Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera notifié aux pétitionnaires.

CHARTRES, le 16 JUIL 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Le Préfet,
Par délégué,
Le Sous-Préfet,


Frédéric ROSE

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL

liste des 159 communes concernées

Périmètre concerné par les mesures de restriction de la nappe de Beauce

N° Insee	Com	TERRITOIRE
28002	ALLAINES-MERVILLIERS	
28004	ALLONNES	
28009	ARDELU	
28013	AUNAY-SOUS-AUNEAU	
28015	AUNEAU	
28017	AUTHEUIL	
28019	BAIGNEAUX	
28020	BAIGNOLET	
28023	BAILLEAU-ARMENONVILLE	
28025	BARMAINVILLE	
28026	BAUDREVILLE	
28028	BAZOUCHES-EN-DUNOIS	
28029	BAZOUCHES-LES-HAUTES	
28032	BEAUVILLIERS	
28035	BERCHERES-LES-PIERRES	
28039	BEVILLE-LE-COMTE	
28042	BLEURY	
28047	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	
28048	BOURDINIERE-SAINT-LOUP	
28049	BONCE	
28051	BONNEVAL	RIVE GAUCHE DU LOIR
28065	BULLAINVILLE	
28070	CHAMPHOL	
28073	CHAMPSERU	
28074	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	
28075	CHAPELLE-DU-NOYER	
28083	CHARRAY	
28085	CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE
28088	CHATEAUDUN	RIVE GAUCHE DU LOIR
28092	CHATENAY	
28101	CIVRY	
28103	CLOYES-SUR-LE-LOIR	RIVE GAUCHE DU LOIR
28104	COLTAINVILLE	
28106	CONIE-MOLITARD	
28107	CORANCEZ	
28108	CORMAINVILLE	
28110	COUDRAY	
28114	COURBEHAYE	
28121	DAMBRON	
28122	DAMMARIE	
28126	DANCY	
28129	DENONVILLE	

N° Insee	Com	TERRITOIRE
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES	
28133	DOUY	RIVE GAUCHE DU LOIR
28135	DROUE-SUR-DROUETTE	RIVE GAUCHE DU RUISSEAU DE LA GUESVILLE
28137	ECROSNES	
28140	EPERNON	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28145	FAINS-LA-FOLIE	
28150	FERTE-VILLENEUIL	
28157	FONTENAY-SUR-CONIE	
28160	FRANCOURVILLE	
28162	FRESNAY-LE-COMTE	
28164	FRESNAY-L'EVEQUE	
28168	GALLARDON	
28169	GARANCIERES-EN-BEAUCE	
28172	GAS	
28173	GASVILLE-OISEME	
28176	GAULT-SAINT-DENIS	
28177	GELLAINVILLE	
28179	GERMIGNONVILLE	
28183	GOMMERVILLE	
28184	GOUILLONS	
28188	GUE-DE-LONGROI	
28189	GUILLEVILLE	
28190	GUILLOVILLE	
28191	HANCHES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28194	HOUVILLE-LA-BRANCHE	
28195	HOUX	
28197	INTREVILLE	
28198	JALLANS	
28199	JANVILLE	
28201	JOUY	RIVE DROITE DE L'EURE
28207	LETHUIN	
28208	LEVAINVILLE	
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD	
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE	
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD	
28221	LUMEAU	
28224	LUTZ-EN-DUNOIS	
28227	MAINTENON	RIVE DROITE DE L'EURE
28230	MAISONS	
28233	MARBOUE	RIVE GAUCHE DU LOIR
28241	MEE	
28243	MEROUVILLE	
28246	MESLAY-LE-VIDAME	
28249	MEVOISINS	
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN	
28256	MOLEANS	

N° Insee	Com	TERRITOIRE
28379	SOULAIRES	
28380	SOURS	
28382	TERMINIERS	
28383	THEUVILLE	
28389	THIVILLE	
28390	TILLAY-LE-PENEUX	
28391	TOURY	
28392	TRANCRAINVILLE	
28397	UMPEAU	
28400	VARIZE	
28403	VER-LES-CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE
28406	VIABON	
28408	VIERVILLE	
28410	VILLAMPUY	
28411	VILLARS	
28412	VILLEAU	
28416	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS	
28417	VILLIERS-LE-MORHIER	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN	
28419	VITRAY-EN-BEAUCE	
28421	VOISE	
28422	VOVES	
28423	YERMENONVILLE	
28425	YMERAY	
28426	YMONVILLE	

N° Insee	Com	TERRITOIRE
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	
28258	MONTAINVILLE	
28259	MONTBOISSIER	
28262	MONTIGNY-LE-GANNELON	RIVE GAUCHE DU LOIR
28268	MORAINVILLE	
28269	MORANCEZ	
28270	MORIERS	
28274	MOUTIERS	
28276	NEUVY-EN-BEAUCE	
28277	NEUVY-EN-DUNOIS	
28278	NOGENT-LE-PHAYE	
28283	NOTTONVILLE	
28284	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	
28285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	
28287	ORGERES-EN BEAUCE	
28288	ORLU	
28291	OUARVILLE	
28294	OYSONVILLE	
28295	OZOIR-LE-BREUIL	
28296	PERONVILLE	
28297	PEZY	
28300	POINVILLE	
28303	POUPRY	
28304	PRASVILLE	
28305	PRE-SAINT-EVROULT	
28306	PRE-SAINT-MARTIN	
28309	PRUNAY-LE-GILLON	
28311	PUISSET	
28313	RECLAINVILLE	
28317	ROINVILLE	
28318	ROMILLY-SUR-AIGRE	
28319	ROUVRAY-SAINT-DENIS	
28320	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN	
28329	SAINT-CHRISTOPHE	RIVE GAUCHE DU LOIR
28330	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS	
28334	SAINT-DENIS-LES-PONTS	RIVE GAUCHE DU LOIR
28344	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	
28352	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	RIVE GAUCHE DU LOIR
28357	SAINT-PIAT	RIVE DROITE DE L'EURE
28358	SAINT-PREST	RIVE DROITE DE L'EURE
28361	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHÂTEAU	
28363	SAINVILLE	
28364	SANCHEVILLE	
28366	SANTEUIL	
28367	SANTILLY	

ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL

REFERENCE DES POINTS DE SUIVI

TABLEAU 1 – INDICATEUR PIEZOMETRIQUE

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

TABLEAU 2 – RESEAU DE STATIONS HYDROMETRIQUES DE REFERENCE EST COMPOSE COMME SUIVIT :

Pour la zone d'alerte Beauce centrale

Code HYDRO	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073020 ancien M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien (Pont du Bleuet)	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

TABLEAU 3 – DEFINITION DES SEUILS DE CRISE DES COURS D'EAU

Pour la zone d'alerte Beauce centrale

Cours d'eau	Station Hydrométrique	Débit de crise en litres/sec. (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien (Pont du Bleuet)	180
Juine	Méréville	520
Essonne	Boulancourt	200